



PREAVIS N° 01 / 2016
de la Municipalité au Conseil communal
relatif aux
Autorisations générales pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

L'article 4, alinéa 1 de la loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion et l'administration des biens communaux.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la législature 2016-2021, pratique adoptée depuis de nombreuses années et indispensable pour faire face rapidement aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien entendu l'obligation de rendre compte, dans son rapport de gestion annuel, de l'usage qu'elle fait de ces compétences (art. 17, al. 2 Règlement du Conseil communal, RCC).

2. ACQUISITION ET ALIENATION D'IMMEUBLES, DE DROITS REELS IMMOBILIERS ET D'ACTIONS OU PARTS DE SOCIETES IMMOBILIERES

La délégation de compétences dans ce domaine est régie par l'art. 4, al. 1, ch. 6 LC, ainsi que par l'art. 17, al. 1, ch. 5 RCC. Plus particulièrement, le RCC dispose que « le conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'art. 44 ch. 1 LC est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite qui ne pourra pas dépasser Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises ».

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la commune. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitution de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives à de petits immeubles, installations et conduites des services industriels, ainsi qu'aux égouts, chaussées et trottoirs.

La Municipalité vous propose de reconduire le montant de CHF 80'000.-, par cas, charges éventuelles comprises, accordé par le Conseil lors de la précédente législature pour les acquisitions, et de l'augmenter à CHF 50'000.-, par cas, charges éventuelles comprises, pour les aliénations, la pratique récente ayant montré que la limite fixée à CHF 20'000.- dans ce cas obligeait la Municipalité à présenter au Conseil communal des préavis pour des objets de peu d'importance.

3. CONSTITUTION DE SOCIETES COMMERCIALES, D'ASSOCIATIONS ET DE FONDATIONS AINSI QUE L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES COMMERCIALES

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participation est prévu par l'art. 4, ch. 6bis LC, ainsi que par l'art. 17, al. 1, ch. 6 RCC.

La délégation de compétences dans ce domaine n'avait pas été sollicitée par la Municipalité lors de la précédente législature. Cette autorisation permettrait toutefois à la commune de participer à des sociétés ou plus vraisemblablement à des associations ou fondations dont l'activité revêtirait un intérêt particulier, dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

Dans le cas d'acquisition de participations, la Municipalité vous propose de limiter le montant accordé par le Conseil à CHF 5'000.- par cas, et au maximum CHF 10'000.- par an, charges éventuelles comprises.

4. AUTORISATION DE PLAIDER

La délégation de compétence en la matière est prévue par l'art. 4, al. 1, ch. 8 LC, repris par l'art. 17, al. 1, ch. 8 RCC.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de plaider, au civil, devant toutes instances. Cette autorisation, qui permet également à la Municipalité de recourir, de se désister, de transiger, de compromettre ou de passer expédient, offre l'avantage d'éviter toute publicité malvenue dans le cadre des litiges pouvant opposer la commune à un tiers, que ce soit en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

Les incidences financières de telles procédures sont imputées dans les comptes communaux de fonctionnement et de l'administration communale et financées par les recettes courantes.

Il est à relever que cette autorisation générale de plaider n'est pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

5. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Bases légales :

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) « La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal ». L'art. 90 RCC reprend mot pour mot cette disposition.

Certes, la Municipalité veille à ce que les crédits accordés dans le cadre du budget ne soient pas dépassés (art. 10 RCCom). Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

Cette autorisation peut également permettre de recourir à des mandataires extérieurs très tôt dans certaines procédures, avant d'être en mesure de déposer les préavis relatifs aux projets concernés.

La Municipalité sollicite que soit renouvelée l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 30'000.- par cas, et au maximum CHF 90'000.- par année (légère augmentation par rapport à la législature 2011-2016, compte tenu des expériences passées).

6. LEGS ET DONATIONS

L'art. 4, al. 1, ch. 11 LC dispose que « le conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles

doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ».

En accordant à la Municipalité une telle autorisation générale, le Conseil communal évite à celle-ci de devoir passer par la procédure du préavis municipal et du vote du conseil même pour de petits montants. Nous proposons donc au Conseil d'autoriser la Municipalité à accepter les legs, donations et successions, ces dernières sous bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000.-

7. TAXES ET EMOLUMENTS

Dans le cadre des règlements communaux, la Municipalité doit être en mesure de fixer les taxes et émoluments administratifs pour les diverses tâches accomplies par l'administration.

8. FIN DE LEGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9. REMARQUE

La fixation du plafond d'endettement se fera par le biais d'un préavis distinct. Ce dernier proposera également de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon l'art. 4, al. 1, ch. 7 LC).

10. CONCLUSIONS

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Roche

Vu le préavis N° 01/2016 de la Municipalité au Conseil communal relatif aux autorisations générales pour la législature 2016-2021
 Ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
 Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour

Décide d'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 :

1. Une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 80'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
2. Une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises.
3. Une autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- par cas, et au maximum CHF 10'000.- par an, charges éventuelles comprises.
4. Une autorisation générale de plaider.

5. Une autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- par cas, et au maximum CHF 90'000.- par an.
6. Une autorisation d'accepter les legs, donations et successions, ces dernières sous bénéfice d'inventaire, jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 100'000.-
7. Une délégation de compétence pour fixer les taxes et émoluments administratifs.

Adopté en séance de Municipalité le mardi 26 juillet 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic		la Secrétaire
 Chr. Lanz		 C. Pilloud

Délégué(s) de la Municipalité : Christophe Lanz, syndic